



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 27 MARS 2026

Salle Elisa LEMONNIER

Nombre de membres

Afférents au Conseil : 15

En exercice : 19

Qui ont pris part à la délibération : 18

Date de la convocation : 23/03/2026

Date d'affichage : 23/03/2026

L'an deux mille vingt et six et les vingt-sept mars à 7h15, le Conseil Municipal de VIVIERS-LES-MONTAGNES, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Elisa LEMONNIER, sous la présidence de M. Alain VEUILLET, Maire.

Présents : Mesdames Marie-Rose LADOWICHT, Arlette GLORIA, Patricia CAUQUIL, Arielle HOMBERT, Delphine ALBERT

Et Messieurs Alain VEUILLET, Frédéric MAIXANDEAU, Claudian BRUN, François MONTAGNE, Jean-Michel MAUREL, Jacques MONTAGNE, Benoît LANDES, Didier HOULES, Patrice LIMES, José REVERTE

Excusés : Mme Sylvie CALAS pouvoir à Mme Marie-Rose LADOWICHT, Mme Dominique BOUSSUGE pouvoir à M. Alain VEUILLET, Mme Monique BERTRAND pouvoir à Mme Arlette GLORIA

Absents : Mme Alexandra SACAZES

Secrétaire de séance : Mme Arlette GLORIA

La séance débute à 7h15

M. le maire annonce que si des questions arrivent pendant la séance, une réponse leur sera apportée lors du prochain conseil municipal. Il rappelle qu'il convient de mettre sur le mode silencieux les téléphones portables afin que la séance ne soit pas perturbée par des sonneries.

Conformément à l'article [L 2121-21](#) du CGCT, M. le maire propose de voter à main levée

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

-1- ELECTION DU MAIRE

Ce point est présidé par la doyenne des membres du conseil municipal : Mme Marie-Rose LADOWICHT.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ... ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité

absolue»... « S1, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à

un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu » .

Mme Marie-Rose LADOWICHT sollicite deux volontaires comme assesseurs : M. LANDES et M. BRUN.

Mme Marie-Rose LADOWICHT demande alors s'il y a des candidats.

M. VEUILLET propose sa candidature.

Mme Marie-Rose LADOWICHT invite les conseillers municipaux à passer au vote. Chaque conseiller municipal est appelé individuellement pour aller voter.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

Mme Marie-Rose LADOWICHT proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 18
- nombre de bulletins nuls : 3
- suffrages exprimés : 15
- majorité requise : 10

A obtenu Alain VEUILLET : 15 voix

M. VEUILLET ayant obtenu la majorité absolue des voix, est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

-2- DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-2,

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints maximum pour la commune de Viviers-Lès-Montagnes.

M. le maire propose la création de 4 postes d'adjoints.

Pour : 18 Contre : 0 Abstentions : 0

-3- ELECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2,

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 18

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

A obtenu : 18

- Liste présentée par M. Alain VEUILLET : 18

A l'unanimité la liste présentée par M. VEUILLET a été proclamée :

- Mme Dominique BOUSSUGE : 1ère adjointe
- M. François MONTAGNE : 2d adjointe
- Mme Arlette GLORIA : 3ème adjointe
- M. Didier HOULES : 4ème adjoint

-4- LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

M. le Maire, avec les convocations en date du 23 mars 2026, vous avez réceptionné la charte de l'élu local avec l'ensemble des textes afférents à cette dernière.

Je vous donne lecture de cette dernière, avant de passer aux délibérations suivantes.

Charte de l'élu local

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

-5- DELIBERATION INDEMNITES DES ADJOINTS ET CONSEILLERS DELEGUES

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints et conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Adjoints : 12 % de l'indice brut terminal de la fonction publique 1027

- Conseillers délégués : 5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique 1027

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Pour : 18 Contre : 0 Abstentions : 0

-6- APPROBATION DU PV DE SEANCE DU 9 MARS 2026

Le PV du 09/03/2026 a été transmis le 13/03/2026 via la plateforme S2low et de nouveau avec les convocations.

M. le maire propose à l'ensemble du conseil de délibérer pour approuver le PV du 09/03/2026, tel que M. Claudian BRUN, le secrétaire de séance, l'a rédigé.

Pour : 18 Contre : 0 Abstentions : 0

M. Jacques MONTAGNE : concernant le PV de la séance du 9 mars 2026, il y a une erreur sur l'affectation de résultat du budget communal.

M. le Maire : l'affectation du résultat a été validé par le trésorier il n'y a pas d'erreur sur ce dernier.

La séance est clôturée à 8h12.

La secrétaire de séance

Mme Arlette GLORIA

